



Règlement RV-2024-34-81 modifiant le Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 18 « Zones de circulation à 30km/h »

L'article 18 du Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement est modifié par l'addition, après le paragraphe 383°, des suivants :

- « 384° sur la rue Saint-Laurent, de la limite sud du lot 4 203 046 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au 6260, rue Saint-Laurent jusqu'à l'intersection de la côte Louis-Fréchette;
- 385° sur la rue Bossuet, de l'intersection de la rue Tanguay jusqu'à l'intersection de la rue Lamartine;
- 386° sur la rue Verlaine;
- 387° sur la rue des Semences;
- 388° sur la rue des Rogations; »

2. Modification de l'article 22 « Stationnement interdit »

L'article 22 de ce règlement est modifié :

1. par le remplacement du paragraphe 21° par le suivant :

« 21° du côté ouest de la rue Charles-Rodrigue, sur une longueur de 60 mètres calculée à partir de la limite nord-est du lot 2 221 213 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis aux numéros civiques 1450 à 1460, vers le sud;

2. par la suppression du paragraphe 271°;

3. et par l'addition, après le paragraphe 633°, des suivants :

« 634° du côté est de la rue Marie-Rollet, sur une longueur de 20 mètres calculée à partir de l'intersection de l'avenue Bégin, vers le nord-ouest;

635° du côté est et du côté sud de la rue des Semences;

636° du côté sud de la rue J.-B.-Michaud, sur toute la façade du lot 5 610 002 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 5600;

637° du côté nord de la rue J.-B.-Michaud, sur une longueur de 15 mètres calculée à partir de l'entrée charretière de l'immeuble sis au 5615, vers l'est;

638° du côté ouest de la rue Charles-Rodrigue, sur une longueur de 20 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Marcel-Dugas, vers le nord;

- 639° du côté ouest de la rue Charles-Rodrigue, sur une longueur de 20 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Marcel-Dugas, vers le sud;
- 640° du côté ouest de la rue Charles-Rodrigue, sur une longueur de 20 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Hector-Fabre, vers le nord;
- 641° du côté ouest de la rue Charles-Rodrigue, sur une longueur de 20 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Hector-Fabre, vers le sud;
- 642° du côté est de la rue Charles-Rodrigue, sur une longueur de 23 mètres calculée à partir de l'intersection la plus au sud de la rue Gérald-Godin sud, vers le nord;
- 643° du côté est de la rue Charles-Rodrigue, sur une longueur de 65 mètres calculée à partir de l'intersection la plus au sud de la rue Gérald-Godin, vers le sud;
- 644° du côté ouest de la rue Charles-Rodrigue, sur une longueur de 48 mètres calculée à partir de l'intersection des rue Colette et de l'Écho, vers le sud;
- 645° du côté ouest de la rue Charles-Rodrigue, sur une longueur de 70 mètres calculée à partir de l'intersection des rue Colette et de l'Écho, vers le nord;
- 646° du côté est de la rue Charles-Rodrigue, sur une longueur de 44 mètres calculée à partir de l'intersection des rue Colette et de l'Écho, vers le nord;
- 647° du côté est de la rue Charles-Rodrigue, sur une longueur de 78 mètres calculée à partir de l'intersection des rue Colette et de l'Écho, vers le sud;
- 648° du côté ouest de la rue Charles-Rodrigue, sur une longueur de 20 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Thomas-Chapais, vers le nord;
- 649° du côté ouest de la rue Charles-Rodrigue, sur une longueur de 20 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Thomas-Chapais, vers le sud;
- 650° du côté ouest de la rue des Coutances, sur une longueur de 20 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Albert-Lachance, vers le nord;
- 651° du côté ouest de la rue des Coutances, sur une longueur de 20 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Albert-Lachance, vers le sud;
- 652° du côté est de la rue Wolfe, de l'intersection de la rue Marie-Rollet jusqu'à l'intersection de la rue Guenette; »

3. Modification de l'article 23 « Stationnement limité »

L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout dans le paragraphe 42°, des mots « , entre 7h00 et 23h00, » après les mots « limité à 15 minutes ». »

4. Modification de l'article 25 « Stationnement interdit du 1^{er} décembre au 15 mars »

L'article 25 de ce règlement est modifié :

1. par la modification, dans le paragraphe 75°, des mots « Marie-Rollet » par les mots « Saint-Omer;
2. par l'addition, après le paragraphe 132°, du paragraphe suivant :

« 133° du côté est de la rue Wolfe, de l'intersection de la rue Guenette jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Raphaël, de 23h00 à 7h00; »

5. Modification de l'article 33 « Zones de débarcadère »

Le paragraphe 10° de l'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots « de 7h00 à 23h00, » après les mots « au numéro civique 97, ».

6. Modification de l'article 34 « Stationnements publics municipaux »

L'article 34 de ce règlement est modifié par :

1. la suppression des paragraphes suivants :

67° stationnement de l'Église de Saint-Romuald, situé au 170, rue de Saint-Romuald, partie nord située devant l'entrée principale de l'église;

- a) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 6 cases situées au nord du stationnement, du 1^{er} décembre au 15 mars, le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi 7h00;
- b) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 6 cases situées au sud du stationnement, du 1^{er} décembre au 15 mars, le mardi à partir de 23h00 jusqu'au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu'au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu'au lundi 7h00;
- c) le paragraphe 1° du deuxième alinéa du présent article ne s'applique à ce stationnement, du 16 mars au 30 novembre;

68° stationnement de l'Église de Saint-Romuald, situé au 170, rue de Saint-Romuald, partie sud face à la rue Dollard;

- a) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 6 cases situées à l'est du stationnement, du 1^{er} décembre au 15 mars, le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi 7h00;
- b) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 6 cases situées à l'ouest du stationnement, du 1^{er} décembre au 15 mars, le mardi à partir de 23h00 jusqu'au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu'au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu'au lundi 7h00;

2. l'ajout, après le paragraphe 68°, des paragraphes suivants :

- 69° stationnement de l'Église de Saint-Romuald, situé au 170, rue de Saint-Romuald, partie nord située devant l'entrée principale de l'église;
- d) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 6 cases situées au nord du stationnement, du 1^{er} décembre au 15 mars, le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi 7h00;
 - e) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 6 cases situées au sud du stationnement, du 1^{er} décembre au 15 mars, le mardi à partir de 23h00 jusqu'au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu'au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu'au lundi 7h00;
 - f) le paragraphe 1° du deuxième alinéa du présent article ne s'applique à ce stationnement, du 16 mars au 30 novembre;
- 70° stationnement de l'Église de Saint-Romuald, situé au 170, rue de Saint-Romuald, partie sud face à la rue Dollard;
- c) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 6 cases situées à l'est du stationnement, du 1^{er} décembre au 15 mars, le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi 7h00;
 - d) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 6 cases situées à l'ouest du stationnement, du 1^{er} décembre au 15 mars, le mardi à partir de 23h00 jusqu'au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu'au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu'au lundi 7h00; »

Adopté le 28 octobre 2024

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 NOVEMBRE 2024